



ACFC/SR (99) 1
(langue originale anglaise)

**RAPPORT DE SAINT-MARIN
SOU MIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 25,
PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(reçu le 3 février 1999)

La République de Saint-Marin est un petit Etat; d'une superficie d'environ 60 km², elle compte approximativement 25 000 habitants, qui appartiennent tous au même groupe ethnique. La langue officielle est l'italien, enseigné à l'école et utilisé dans tous les documents publics à des fins officielles.

Les principales institutions de Saint-Marin sont le parlement (Grand conseil et Conseil général), qui se compose d'une chambre de soixante membres, et le gouvernement, qui a dix membres. Saint-Marin est divisé en neuf collectivités locales dont chacune a son propre conseil local (Giunta di Castello), chargé des questions administratives relatives à la collectivité locale.

Bien qu'il n'y ait pas de minorités ethniques vivant sur le territoire de Saint-Marin, le pays a été touché ces dernières années par le phénomène de l'immigration. Un très grand nombre de personnes, par rapport à la population autochtone, vient travailler à Saint-Marin. Ces travailleurs, originaires surtout d'Europe orientale ou du Maghreb, sont le plus souvent saisonniers, car le tourisme crée de nombreux emplois au printemps et en été. Certains de ces immigrants saisonniers, d'ordinaire employés dans le secteur de la restauration ou comme vendeurs, pourraient envisager de rester à Saint-Marin de manière permanente. Actuellement, étant donné leur petit nombre, leur coexistence avec la communauté autochtone ne pose pas de problème. (Pour ce qui est du cadre juridique, de l'égalité de traitement, etc., voir la partie II du présent rapport.)

En ce qui concerne le statut du droit international dans l'ordre juridique interne, l'article 1^{er} de la loi n° 59 du 8 juillet 1974 «Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin» est libellé comme suit: «La République de Saint-Marin considère les règles du droit international général comme faisant partie intégrante de son ordre constitutionnel, rejette la guerre comme moyen de régler les différends entre Etats, adhère aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés et réaffirme le droit à l'asile politique.»

Il découle de cette disposition que:

a. le droit coutumier international est considéré comme faisant partie intégrante du droit de Saint-Marin: aucun instrument interne n'est donc requis pour que le système juridique saint-marinais l'intègre;

b. une fois que l'organe compétent les a ratifiées et y a adhéré, les conventions internationales sont incorporées dans le système juridique saint-marinais. Les instruments internationaux sont d'ordinaire ratifiés par le parlement (Grand conseil et Conseil général).

La République de Saint-Marin n'a pas de dispositions précises réglementant la protection des minorités ethniques. Cette lacune s'explique par la structure spéciale de la république proprement dite et la composition de sa population résidente et non par l'absence de volonté du législateur.

La République de Saint-Marin est de fait un petit Etat, une enclave de la République italienne avec laquelle elle partage de nombreuses traditions (linguistiques,

sociales, culturelles, etc.). Son évolution au cours de l'histoire et sa faible superficie ont toujours empêché l'installation et l'établissement de minorités ethniques.

Même en l'absence de lois spécifiques, le système juridique saint-marinais a reconnu, bien que ce soit en termes généraux, l'importance de la protection des droits et des libertés des minorités ethniques à la fois en approuvant des lois internes et en ratifiant les instruments internationaux.

Tout d'abord, il est utile de souligner que l'article 4 de la loi n° 59 du 8 juillet 1974 (Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin) est libellé comme suit: «Tous sont égaux devant la loi, sans distinction fondée sur la situation personnelle, économique, sociale, politique ou religieuse...». Une disposition analogue figure à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui, ratifiée en vertu du décret n° 22 du 9 mars 1980, est devenue partie intégrante du système juridique saint-marinais.

Par ces dispositions, la République de Saint-Marin reconnaît, et s'engage à reconnaître à l'avenir, l'égalité des chances pour toutes les personnes relevant de son système juridique.

Toutefois, le principe d'égalité interdit non seulement au législateur d'opérer une discrimination fondée sur la situation personnelle ou sociale et sur les croyances religieuses ou politiques lorsqu'il applique la loi mais exige aussi de lui qu'il tienne compte des situations qui sont objectivement différentes, car il n'existe pas de pire discrimination que celle consistant à niveler et à normaliser le traitement de situations différentes.

En vertu du principe d'égalité susmentionné, l'Etat s'engage aussi à supprimer tout éventuel privilège ou disparité inhérent au système économique et social de manière que chaque personne puisse avoir les mêmes possibilités d'exercer ses propres droits.

Cela dit, il y a lieu de rappeler que le fait que la République de Saint-Marin reconnaisse l'égalité des droits et des devoirs aux minorités nationales ne représente pour l'instant qu'un engagement hypothétique, car elle ne compte pas de minorités de ce type sur son territoire.